



Journée d'information des nouveaux élus de la Sarthe

19 juin 2014
Abbaye de l'Epau

1/PRESENTATION SIDPC



Aléas+enjeux = Crise



Le SIDPC

Service interministériel de défense et de protection civile – Cabinet du préfet

-Différentes missions:

1/Prévention du risque

2/Préparation de la gestion de crise

(formation, préparation, présentation)

3/ Coordination des acteurs de la gestion de crise lorsque celle ci se réalise.

4/ Suivi de procédures en post crise, notamment les dossiers de catastrophes naturelles.

1/Prévention du risque

- Suivi des Etablissements Recevant du Public de l'arrondissement du Mans,

Le maire est responsable des ERP sur sa commune.

En cas d'avis défavorable avec un risque grave pour le public (cas A)

le préfet met en demeure le maire de prendre un arrêté de fermeture dans des délais courts.

**En cas de défaillance,
le préfet peut, par substitution, prendre un arrêté de fermeture de l'établissement dangereux.**

*Cf « Mémento sécurité incendie et accessibilité des ERP »
(portail des communes +site préfecture*

2/ Préparation de la gestion de crise (préparation, exercices, présentation, formation)

- Travail inter-services de rédaction sur la planification Organisation de la Réponse de SECurité civile (ORSEC):
- Préparation de procédures à froid pour coordonner les services dans l'action, à chaud
- Présentation de ces procédures aux acteurs de sécurité civiles de l'Etat, des collectivités locales des exploitants.

**Le maire peut contribuer à la planification ORSEC
et participer aux exercices en activant son
plan communal de sauvegarde pour tester ses procédures internes
(alerte, rappel de renforts, informations des habitants ou riverains,
mise en sécurité,
hébergement de sinistrés)**

3/ Coordination des acteurs de la gestion de crise 1/2

- Selon les premiers éléments recueillis ,en cas d'aggravation réelle ou probable : déclenchement du/ des plan(s) ORSEC, PCS ... adapté(s) à la situation
- Alerte des acteurs , activation de **Centre opérationnel Départemental (COD** en préfecture) et éventuellement de **Poste de Commandement Opérationnel à proximité de l'événement .**
- **Le Directeur des Opérations de Secours (DOS)** est le **préfet** en cas d'activation d'ORSEC.

Le maire est le DOS de premier niveau. Il active son plan communal de sauvegarde avec les mesures adaptées En cas de dépassement des moyens locaux ou d'événement dépassant l'emprise de la commune, le préfet prend la main et devient DOS.

Coordination des acteurs de la gestion de crise 2/2

- Le **Commandant des opérations de secours (COS)** est l'officier pompier qui coordonne les acteurs sur le chantier de l'accident.
- Le **Directeur des services médicaux (DSM)** est le médecin du SAMU ou du SDIS chargé de la coordination de la chaîne médicale entre le chantier de l'accident , le poste médical avancé (PMA)et l'évacuation

4/ Suivi de procédures en post crise,

- Instruction des dossiers catastrophes naturelles avant passage en commission nationale,
- Les critères principaux sont la fréquence et l'intensité du phénomène.
- Attention, certains événements sont assurables et ne relèvent pas de la procédure catastrophe naturelle

Le maire recense les sinistrés et transmet les dossiers de demandes de catastrophes naturelles au SIDPC qui les instruit puis les envoie à la commission nationale.

2/ RESPONSABILITE ET GESTION DE CRISE

- Vigilance sur la responsabilité des acteurs dans la gestion de crise: obligation de moyen ou de résultat selon les acteurs et les circonstances.
- En cas d'erreur grossière, de manquement dans le déclenchement de procédure la responsabilité administrative, civile ou pénale peut être recherchée pour chacun des acteurs.
- Exemples : accidents du stade de Furiani, tunnel du mont Blanc, tempête Xynthia fin février 2010.

Responsabilité du maire

- **Article L. 742-1 du code de la sécurité intérieure**
- La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente. Le maire est le DOS de premier niveau.
- Pour apprécier la gravité de la faute, le juge pénal examine si l'élu a accompli « *les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie* » (articles [121-3](#) du code pénal, L.2123-34 du CGCT, L.3123-28 du CGCT, L.4135-28 du CGCT).

Responsabilité du préfet

Article L. 742-2 du code de la sécurité intérieure

En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune,

le représentant de l'Etat dans le département mobilise les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.

En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours.

Il assure la direction des opérations de secours.
Il déclenche, s'il y a lieu, le plan Orsec départemental.

DES QUESTIONS ?

MERCI DE VOTRE ATTENTION